

# DECISION DCC 24-144 DU 18 JUILLET 2024

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 13 décembre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 14 décembre 2023, sous le numéro 2260/325/REC-23, par laquelle monsieur Alimi Yao MAOUE KASSIMOU, administrateur civil en service à l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers (ABeGIEF), courriel : [alimimaoude@gmail.com](mailto:alimimaoude@gmail.com), téléphones : 96 06 68 68 / 95 61 84 18, forme un recours pour traitements inégalitaires, discriminatoires et abus d'autorité ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de ses prétentions, le requérant expose qu'au sein de l'ABeGIEF, les traitements inégalitaires, discriminatoires et l'abus d'autorité sont légion ;

*ds*



**Que** pour justifier ses affirmations, il évoque deux cas, l'un datant du 08 octobre 2015 et l'autre du 06 juillet 2017, tous relatifs aux travaux d'avancement du personnel de l'agence ;

**Qu'il** développe, pour le premier cas, que le comité d'avancement a procédé au reclassement de tout le personnel, suivant la classification professionnelle et la grille salariale, conformément aux clauses de l'accord d'établissement ;

**Qu'il** relève, par contre, que pour le second cas, certains agents remplissant les conditions, ont été, contre toute attente, exclus de l'avancement sans cause valable ou poursuite d'un but légitime ;

**Qu'à** titre illustratif, il évoque le cas des agents en poste avant janvier 2015, en particulier, celui des inspecteurs de police Albert Adéyémi ALLADE et Simatori Fidèle TOKOUTO recrutés la même année avec la même ancienneté ;

**Que** le premier a été avancé en 2017, alors que le second ne l'a pas été ;

**Qu'il** relève que c'est ce qui explique que l'inspecteur Simatori Fidèle TOKOUTO est au grade M4-1 pendant que son collègue Albert Adéyémi ALLADE, de même grade et de même ancienneté que lui à la police et, occupant les postes similaires au sein de l'ABeGIEF, est avancé au grade M4-3 ;

**Qu'il** estime qu'un tel traitement est discriminatoire, dans la mesure où l'article 95 de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF prévoit que le reclassement tient compte des échelons des travailleurs dans leur corps d'origine ;

**Qu'il** a également évoqué le cas des agents de la promotion 2014, notamment celui de madame Bernice AHAMIDE pour mettre en exergue le refus d'avancement à un agent qui en remplit pourtant toutes les conditions ;

**Que** la même inégalité s'observe au niveau des agents contractuels de droit public, en l'occurrence ceux de 2014, par rapport aux contractuels recrutés directement par l'agence ;

*ds*



**Qu'**il estime que ces traitements discriminatoires constituent une violation des prescriptions de l'article 34 de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF qui prévoit, d'une part, l'avancement d'échelon des agents tous les deux (02) ans et, d'autre part, proscrit le refus d'avancement d'échelon à un agent deux (02) fois successivement pour défaut de moyenne ;

**Qu'**il sollicite de la Cour de se déclarer compétente et de censurer les procès-verbaux d'avancement et les actes subséquents, pour violation de l'article 26 de la Constitution, de dire que le directeur général de l'ABeGIEF a violé les articles 34 et 36 de la Constitution et d'enjoindre à l'ABeGIEF de reclasser les agents recalés ;

**Qu'**en réplique aux observations de l'ABeGIEF, il relève que les dispositions de l'article 204 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, invoquées ne sont pas applicables en matière de procédure constitutionnelle ;

**Que** se fondant sur les dispositions des articles 3, alinéa 3, 120, 121, 122 de la Constitution, 24 et 35 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, il soutient que son recours satisfait aux conditions de forme et de fond en matière de contentieux constitutionnel ;

**Qu'**il développe que c'est à tort que l'Agent judiciaire du trésor le compare au requérant dont la requête a abouti à la décision DCC 97-030 du 2 juin 1997 à travers laquelle le requérant a affirmé qu'il a agi par « *procuration tacite* » au nom de certains voisins du quartier ;

**Qu'**il souligne que, malgré le défaut de qualité relevé en espèce, la Cour s'est, tout de même, prononcée d'office ;

**Qu'**il soutient que les correspondances adressées par ses collègues à la direction générale, pour se désolidariser de son initiative, sont les conséquences des pressions exercées sur eux, par le directeur général ;

**Qu'**il réitère, en conséquence, ses demandes ;

*ds*



**Considérant** qu'en réponse, l'Agent judiciaire du trésor estime, en la forme, que le requérant a saisi la haute Juridiction, sans mandat, au nom et pour le compte de ses collègues prétendument victimes de discrimination ;

**Qu'il** développe qu'aux termes des dispositions de l'article 204 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, seul celui qui a qualité et intérêt peut agir en justice ;

**Qu'en** outre, l'article 29, alinéa 2, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle subordonne la recevabilité d'un recours à la mention des nom, prénoms, adresse précise ainsi qu'à l'apposition des empreintes ou à la signature du requérant ;

**Qu'il** en déduit qu'en l'espèce, monsieur Alimi Yao MAOUE KASSIMOU ne justifie pas sa qualité et son intérêt à agir ;

**Que**, d'ailleurs, ses collègues dont il se fait le défenseur ont, par différents courriers adressés à leur hiérarchie, indiqué clairement ne pas s'associer à son initiative ;

**Qu'il** demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable ;

**Que**, par ailleurs, il relève que le requérant soulève plus un problème de légalité que de constitutionnalité ;

**Que** selon lui, la Cour n'est pas habilitée à apprécier le grief fait à l'ABeGIEF comme elle-même l'a bien indiqué, au travers de l'examen d'un cas similaire, le recours n°1727/299/REC-19 ;

**Qu'il** lui demande de décliner sa compétence ;

**Qu'au** fond, il observe que le reclassement du personnel de l'ABeGIEF est fait par un comité composé d'inspecteurs du travail de la direction générale du travail du ministère du travail et de la fonction publique, des délégués du personnel et de l'administration de l'agence ;

**Qu'il** indique que les séances dudit comité se sont déroulées conformément aux dispositions de l'accord d'établissement de l'ABeGIEF qui prévoient que, quelle que soit son ancienneté,

*ds*

l'avancement d'un agent de l'État incorporé à l'effectif de l'agence, commence par l'échelon 1 pour la première année de fonction ;

**Qu'**il fait observer que, s'il est vrai que les inspecteurs de police Albert Adéyémi ALLADE et Simatori Fidèle TOKOUTO ont été recrutés à la faveur du même concours d'entrée à la police nationale, ils n'ont, cependant pas, pris service au même moment dans l'agence ;

**Qu'**il précise, en effet, que le premier a débuté son service le 16 octobre 2013, alors que le second a été intégré le 26 novembre 2014 ;

**Qu'**il ajoute que la différence d'échelon qui s'observe entre ces deux inspecteurs de police procède de la bonification d'un échelon accordée aux agents ayant intégré l'agence entre 2009 et 2013, dont l'inspecteur Albert Adéyémi ALLADE ;

**Qu'**il conclut qu'aucun agent de l'ABeGIEF n'a fait l'objet de discrimination, et sollicite de la Cour de dire et juger que le moyen tiré de la violation des articles 26, 34 et 36 de la Constitution, est inopérant ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

**Quant** à l'article 117 de la Constitution, il dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le* »  
*ds*

*droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

**Qu'en l'espèce**, le requérant demande à la Cour de censurer, pour violation de l'article 26 de la Constitution, les procès-verbaux et les actes subséquents du comité d'avancement de l'ABeGIEF ;

**Que** les procès-verbaux d'avancement déferés au contrôle constituent des actes préparatoires d'une décision administrative ;

**Que** par conséquent, ils ne relèvent pas de la catégorie des actes susceptibles de contrôle de constitutionnalité tels qu'indiqués à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

**Qu'il** convient que la Cour se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alimi Yao MAOUE KASSIMOU, au directeur général de l'Agence béninoise de gestion intégrée des espaces frontaliers, à l'Agent judiciaire du trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

*Michel ADJAKA.-*



Le Président,

*Cossi Dorothé SOSSA.-*